

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2006-2007

---

23 AVRIL 2007

---

PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT  
DU PARLEMENT

EN CE QUI CONCERNE LES QUESTIONS D'ACTUALITÉ (1)  
DÉPOSÉE PAR **M. JEAN-PIERRE BORBOUSE.**

---

(1) Article 74 du règlement

## TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE	4
PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU PARLEMENT EN CE QUI CONCERNE LES QUESTIONS D'ACTUALITÉ	5

## DÉVELOPPEMENTS

---

L'article 65, 3<sup>o</sup>, du règlement du Parlement de la Communauté française, parlant des questions d'actualité, prescrit que « le nombre des questions est réparti équitablement entre groupes reconnus. ».

Or, le même article 65, en son point 2<sup>o</sup>, prévoit lui que « Tout membre du Parlement qui désire poser une question d'actualité en formule la demande par écrit au Président au plus tard à 11h30 si la réunion du Parlement a lieu l'après-midi, ou au plus tard à 9h30 si la réunion a lieu le matin. ».

Il y a là une certaine ambiguïté et même une contradiction, puisque d'une part le Règlement prévoit que le nombre de questions d'actualité est réparti entre les groupes politiques reconnus, affirmant tacitement que les questions d'actualité sont réservées aux députés appartenant à un groupe politique reconnu, et d'autre part il indique que tout membre du Parlement qui souhaite poser une telle question peut en formuler la demande par écrit au Président, sans préciser si ce membre doit ou non appartenir à un groupe politique.

On pourrait donc déduire du point 2<sup>o</sup> que tous les membres du Parlement peuvent poser des questions d'actualité, qu'ils fassent ou non partie d'un groupe reconnu.

Or, nous ne pouvons marquer notre accord à l'interprétation actuelle du Règlement qui voudrait que les questions d'actualité soient réservées aux députés appartenant à un groupe parlementaire reconnu.

En effet, poser des questions parlementaires, qu'elles soient orales, écrites ou d'actualité, fait partie, de même que d'interpeller le Gouvernement, de la mission de contrôle du pouvoir exécutif qui incombe au Parlement.

On ne saurait imaginer que certains députés auraient un droit de contrôle sur le gouvernement plus étendu que d'autres.

Les questions d'actualité ont ceci de particulier qu'elles permettent d'interroger le gouvernement sur des sujets récents, qu'il n'est plus possible de mettre à l'ordre du jour de la séance plénière ou d'une commission sous la forme d'une question orale ou d'une interpellation avant un délai assez important.

De plus, le Règlement précise que l'on ne peut aborder deux fois le même sujet sans qu'un nouvel élément ne survienne. Or, si un thème a été

abordé en séance plénière à l'occasion d'une question d'actualité, le député qui n'appartient pas à un groupe politique et donc n'a pu poser une telle question à cette occasion, et qui souhaite évoquer le sujet malgré tout, ne peut plus le faire.

Il est donc primordial, pour exercer correctement sa mission de contrôle, que tout parlementaire puisse poser des questions d'actualité et pas seulement ceux qui appartiennent à un groupe politique reconnu.

## COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

---

### Article unique

Nous avons tenu à respecter le souhait des auteurs du Règlement de voir le nombre de questions d'actualité réparti équitablement entre les différentes formations politiques présentes au sein du Parlement. Nous avons donc ajouté, aux côtés des groupes reconnus, les députés n'appartenant pas à un tel groupe.

## PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU PARLEMENT

EN CE QUI CONCERNE LES QUESTIONS D'ACTUALITÉ

---

### Article unique

La première phrase de l'article 65, 3<sup>o</sup>, est remplacée comme suit :

« Le nombre des questions est réparti équitablement entre les groupes reconnus et les membres n'appartenant à aucun groupe. »

J.-P. BORBOUSE